

Comment et qui peut introduire la demande de trajet de réintégration ?

Mise à jour : Lundi 3 octobre 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Depuis le **1^{er} octobre 2022**, la procédure de trajet de réintégration a été modifiée. Les nouvelles règles s'appliquent aux :

- procédures de trajet de réintégration en cours ;
- nouvelles procédures de trajet de réintégration.

3 personnes peuvent introduire la demande de trajet de réintégration.

- **Le travailleur**. Il peut introduire sa demande quand il veut. Il peut l'introduire pendant la période de salaire garanti et lorsqu'il est payé par la mutuelle.
- **Le médecin traitant du travailleur**, si le travailleur est d'accord.
- **L'employeur**. Il ne peut pas le faire n'importe quand. Il peut le faire :
 - si le travailleur est en incapacité depuis **au moins 3 mois interrompus** ; ou
 - dès que le travailleur lui remet une attestation de son médecin traitant attestant qu'il est **définitivement incapable** d'effectuer le travail convenu.

La période de 3 mois est interrompue quand le travailleur reprend le travail.

La période de 3 mois n'est pas interrompue si le travailleur reprend le travail et retombe malade dans les 14 jours après sa reprise.

La demande doit être introduite au **médecin du travail** de l'entreprise dans laquelle travaille le travailleur.

Elle doit être introduite de préférence **par écrit** (courrier, mail, etc.).

Dès que le médecin du travail reçoit la demande, il avertit :

- l'employeur sauf si c'est lui qui a introduit la demande ;
- le médecin-conseil de la mutuelle.

Pour plus d'informations voyez le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 34 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article I.4-73 du Code du bien-être au travail.

Articles 90, 100, 103 § 1er, 3° et 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 215 octies à 215 sexiesdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance

obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

Aucun document type lié.

